



ARRÊTÉ N°ARR_2024_921_PM/DGS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Rue du Partégal

Abroge l'arrêté N°2022/PM/DGS/032

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants, et L2213-1 à L2213-2 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route, et notamment l'article L.411-1, R110-1, R411-1 à R411-8 ;

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations relevant du public,

VU la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relative à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

VU l'arrêté N°2022/PM/DGS/032 en date du 01/07/2022, sur la réglementation de la circulation et du stationnement rue du Partégal, abrogé ;

VU l'arrêté 2022/PM/DGS/004 en date du 02/02/2022, portant sur la création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules de police municipale.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y'a donc lieu de garantir une rotation

Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLÈDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledede.fr
www.lafarledede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLÈDE

Certifié exécutoire
compte tenu de la

De la publication sur
le site internet le :

14/10/2024

P/O Le Maire
Par délégation

Louis MAUBERT
Directeur de Pôle



suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30km/h sur la rue du Partégal.

ARTICLE 2 : La rue du Partégal est une voie à sens unique de circulation du n°2 jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Coudon.

ARTICLE 3 : La rue du Partégal est une voie à double sens de circulation dans la partie comprise entre l'intersection avec l'avenue du Coudon et jusqu'au chemin du Milieu.

ARTICLE 4 : Les véhicules circulants sur la rue du Partégal doivent laisser la priorité aux véhicules circulants dans le rond-point non dénommé, intersection avec l'avenue du Coudon.

ARTICLE 5 : Un panneau « STOP » est implanté au n°12 de la rue du Partégal. Les véhicules venant de la rue du Partégal doivent marquer l'arrêt.

ARTICLE 6 : Un passage piétonnier est matérialisé entre le n°3 et le n°12 rue du Partégal.

ARTICLE 7 : Des passages piétons sont implantés aux endroits suivants, sur la rue du Partégal :

- Intersection rue du Partégal/Avenue de la République
- Au n°12
- Au niveau du parking de la médiathèque.

ARTICLE 8 : Des passages piétons trapézoïdaux sont implantés aux endroits suivants, sur la rue du Partégal :

- A l'intersection avec la rue Messina
- A l'intersection avec l'avenue du Coudon.

ARTICLE 9 : Des ralentisseurs de vitesses sont implantés aux endroits suivants, sur la rue du Partégal :

- Au niveau du n°555
- Au niveau du n°494
- A l'intersection chemin des Laures et chemin du Milieu.

ARTICLE 10 : Un arrêt de bus scolaire est matérialisé en face de la résidence des Clématites, des deux côtés de la rue.

ARTICLE 11 : Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés. Les utilisateurs doivent être détenteurs de la carte prévue dans la réglementation en vigueur. Cette carte doit être visible et apposée à l'avant du véhicule.

ARTICLE 12 : Dans la portion à sens unique, des places de stationnements sont matérialisées :

- Une partie à stationnement à durée non limitée (face à la Capelle)
- Une partie à stationnement à durée limitée (long du parking de la médiathèque).

ARTICLE 13 : La durée du stationnement est limitée (zone bleue) à 1 heure et 30 minutes, du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, excepté les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 14 : Les utilisateurs des véhicules stationnés sur une place à durée limitée sont tenus d'utiliser un disque bleu européen. Ce disque sera apposé à l'avant du véhicule sur la face interne à proximité immédiate du pare-brise, il devra faire clairement apparaître l'heure d'arrivée. Il est interdit de modifier les indications de contrôle sans que le véhicule ait été remis en circulation et d'apposer plusieurs disques à heures différentes.

ARTICLE 15 : Les véhicules stationnés hors des emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênants.

ARTICLE 16 : Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers.

ARTICLE 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à La Farlède.

Monsieur le Maire
Yves PALMIERI



Signature numérique de Yves PALMIERI
Elus
Le 14/10/2024 14:52:21